

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5

ARRET DU 08 JANVIER 2015

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/08716**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 26 Mars 2013 - Tribunal de Commerce de PARIS - 1ère chambre A - RG n° 2012079650

APPELANTE

SELARL C.BASSE, prise en la personne de Christophe BASSE, ès qualités de Liquidateur judiciaire de la société INSIDE MEDIA

ayant son siège social 171 avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Me Christophe THÉVENET de l'Association ASSOCIATION CATALA-THEVENET, avocat au barreau de PARIS, toque : R183

Assistée de Me Charlène RUSSO, avocat au barreau de PARIS, toque : R183, substituant Me Charles DECAP, avocat au barreau de PARIS, toque : R183

INTIMEE

SAS JLA PRODUCTIONS

ayant son siège social 7 rue des Bretons

93210 SAINT DENIS LA PLAINE

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Michel GUIZARD de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0020

Assistée de Me Danielle ELKRIEF, avocat au barreau de PARIS, toque : D1103

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 30 Octobre 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Colette PERRIN, Présidente de chambre, chargée du rapport

Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président

Monsieur Olivier DOUVRELEUR, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Monsieur Bruno REITZER,

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Colette PERRIN, Présidente et par Monsieur Bruno REITZER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits et procédure

La société Inside Media a pour objet la production de films documentaires notamment liés au domaine du sport.

Elle a conclu avec la société Orange trois contrats de coproduction les 4 février et 1er juin 2011 afin de produire trois documentaires d'une série dénommée "Carnets de la Glisse" respectivement intitulés :

- * Robby Nash la légende,
- * Lee Ann Curen, le talent en héritage,
- * Michel Bourez, l'histoire en marche.

Il avait été inclus dans le plan de financement un apport de fonds publics sous la forme de subventions du Centre national du cinéma (CNC).

La société Inside Media s'est rapprochée de la société JLA Productions qui bénéficiait d'un compte de soutien auprès du CNC. Trois contrats de coproduction ont alors été signés les 15 mai, 10 et 20 juillet entre les deux sociétés et des demandes d'aide ont été présentées auprès du CNC par la société JLA Productions ; la société Inside Media a engagé la production alors que celles-ci étaient toujours en cours d'examen ; le 14 décembre 2011, elle a adressé trois factures d'un montant respectif de 36 000€ que la société JLA Productions n'a pas réglées.

Les documentaires ont été livrés et diffusés les 11, 18 et 25 juin 2012 sans que la société JLA Productions qui s'était vue refuser les subventions acquitte les factures émises par la société Inside Media.

C'est dans ces conditions que, par acte du 20 décembre 2012, la société Inside Media a assigné la société JLA Productions devant le tribunal de commerce de Paris.

Par jugement du 21 février 2013, la société Inside Media a été placée en redressement judiciaire avec date de cessation des paiements au 1er décembre 2012 ; puis par jugement du 17 octobre 2013 elle a été placée en liquidation judiciaire, Me Christophe Basse étant désigné en qualité de liquidateur judiciaire.

Par jugement du 26 mars 2013, le tribunal de commerce de Paris a débouté la société Inside Media de l'ensemble de ses demandes et l'a condamnée à payer à la société JLA Productions la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens ;

La société Inside Media a interjeté appel de ce jugement le 29 avril 2013.

Vu les dernières conclusions signifiées le 21 novembre 2013 par lesquelles Me Basset, ès-qualités de liquidateur demande à la Cour de :

- donner acte de ce que la selarl C.Basse intervient volontairement en qualité de liquidateur judiciaire et représentant de la société Inside Media ;
- dire et juger la selarl C.Basse ès-qualités de liquidateur judiciaire recevable et bien fondée en l'ensemble de ses demandes ;
- réformer le jugement entrepris ;
- débouter la société JLA Productions de l'ensemble de ses demandes ;

Et statuant à nouveau :

- dire et juger que la société JLA Productions s'est engagée à participer par contrats des 15 mai, 10 et 15 juillet 2011 à la coproduction des trois documentaires litigieux ;
- dire et juger à titre principal que le versement de sa quote part n'est pas conditionné à l'obtention des subventions du CNC ;
- dire et juger à titre subsidiaire que si le versement de sa quote part devait être conditionné à l'obtention des subventions du CNC, cette condition devait être réputée accomplie par l'empêchement dont est à l'origine la société JLA Productions ;

En conséquence,

- condamner la société JLA Productions à payer à la selarl C.Basse, ès-qualités de liquidateur judiciaire, la somme de 97 772,50 euros correspondant au montant du solde dû au titre de sa participation financière dans les contrats de coproduction du 15 mai, 10 et 15 juillet 2011 après déduction des économies réalisées par rapport au budget prévisionnel qui y était inscrit ;
- condamner la société JLA Productions à payer à la selarl C.Basse, ès-qualités de liquidateur judiciaire les intérêts au taux légal sur cette somme à compter du 26 juin 2012, date de la mise en demeure ;
- condamner la société JLA Productions à payer à la selarl C.Basse, ès-qualités de liquidateur judiciaire la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de son inexécution ;
- dire que les intérêts seront capitalisés ;
- condamner la société JLA Productions à payer à la selarl C.Basse, ès-qualités de liquidateur judiciaire la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

La selarl C.Basse ès-qualités de liquidateur judiciaire soutient que la société JLA Productions s'est engagée dans la production des trois documentaires qui avaient fait l'objet d'un contrat de coproduction avec la société Orange et que sa participation financière était acquise quand bien même elle n'a pas obtenu du CNC les subventions demandées ; elle fait valoir que le refus du CNC est

fondé sur le retard dans les demandes intervenues plus d'un mois après les prises de vue, retard imputable à la société JLA Productions.

Vu les dernières conclusions signifiées le 9 octobre 2014 par lesquelles la société JLA Productions demande à la Cour de :

A titre principal confirmer le jugement entrepris sauf à y ajouter et :

- débouter la société Inside Media de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;
- dire et juger que la présente instance et action est constitutive d'un abus d'exercice des voies de recours et la condamner au paiement d'une somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts au bénéfice de JLA Productions ;

A titre subsidiaire,

- dire et juger que le principe même de la créance alléguée par la selarl Basse ès-qualités de liquidateur judiciaire est dénué de tout fondement et qu'en tout état de cause, celle-ci n'est ni liquide, ni certaine, ni exigible ;

A titre infiniment subsidiaire,

Si par impossible la Cour venait à condamner JLA Productions à contribuer sur ses fonds propres aux coproductions des documentaires ;

- dire et juger que conformément à la quote part moyenne de 30% qui serait mise à la charge de JLA Productions, le montant des sommes à verser ne saurait excéder la somme totale pour les 3 documentaires de 27 197,26 euros (soit 9 065,75 euros par documentaire) ;
- dire et juger en conséquence qu'un couloir prioritaire de remboursement sera accordé à JLA Productions, au premier euro encaissé, de 100% de l'intégralité des recettes nettes perçues au titre de l'exploitation des documentaires jusqu'à remboursement intégral de son apport en numéraire à la coproduction et qu'au delà de l'amortissement de sa contribution, le partage des recettes s'effectuera conformément aux dispositions contractuelles ;
- ordonner la compensation des créances entre les sommes auxquelles JLA Productions serait condamnée à verser par décision à intervenir à la selarl Basset, ès-qualités qui ne sauraient être supérieures à la somme de 27 197,26 euros (soit en moyenne 9 065,75 euros par documentaire) avec la créance de JLA Productions correspondant à 20% de ce montant au titre de ses frais de gestion soit la somme de 5 439,45 euros ;
- rejeter la demande de condamnation de JLA Productions à verser la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts complémentaires ;

En tout état de cause,

- admettre et fixer le montant de la créance de la société JLA Productions à l'égard de la société Inside Media à la somme de 1 000 euros dans les termes de sa déclaration de créance en date du 16 avril 2013 ;
- condamner la selarl Me Basset, ès-qualités à payer à la société JLA Productions la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

La société JLA Productions soutient que son engagement ne concernait que les subventions qu'elle pouvait obtenir du CNC et non un apport sur ses fonds propres et que le refus du CNC ne lui est pas imputable dans la mesure où celui-ci repose notamment sur le fait que les demandes étaient

intervenues alors même que les prises de vue étaient déjà réalisées.

La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

Considérant que la société Inside Media n'a présenté en appel aucun moyen nouveau de droit ou de fait qui justifie de remettre en cause le jugement attaqué lequel repose sur des motifs pertinents, résultant d'une analyse correcte des éléments de la procédure, notamment des pièces contractuelles et de la juste application de la loi et des principes régissant la matière ;

Considérant que la société Inside Media affirme que lors de la signature des trois contrats de co-production avec la société JLA Productions, la subvention correspondait à la participation financière de la société JLA Productions, son obtention ayant été considérée comme acquise et que si elle n'a pas été obtenue, c'est en raison de la défaillance de la société JLA Productions de sorte qu'elle doit, néanmoins, être réputée acquise ;

Considérant que la société JLA Productions soutient qu'elle s'est seulement engagée à apporter la part de subvention qu'elle obtiendrait du CNC dans le cadre de son compte de soutien et non une contribution directe sur ses fonds propres et qu'il s'agissait d'une obtention aléatoire conditionnant son engagement ;

Considérant que le 1er juin 2011 la société Inside Media a conclu avec la société Orange des contrats de production portant sur trois documentaires, la date de tournage était fixée en juin 2011 avec remise des supports au plus tard le 15 juillet 2011 ; qu'il avait été prévu un budget global de production de 124 546€ selon le plan de financement suivant :

pour le documentaire intitulé Robby Nash, la légende ;

apport Orange : 53 675€

apport contractant : 10 601€

compte de soutien : 35 000€

autres apports (prévision de ventes) : 25 000€

pour le documentaire intitulé Lee Ann Curen, le talent en héritage

apport Orange : 35 810€

apport contractant : 13 481€

compte de soutien : 35 000

autres apports (prévision de ventes) : 23 000€

pour le documentaire intitulé Michel Bourez, l'histoire en marche

apport Orange : 53 675€

apport contractant : 10 601€

compte de soutien : 35 000€

autres apports (prévision de ventes) : 25 000€ ;

Considérant qu'il est patent que la société INSIDE Media, de son aveu même, ne possédait pas de compte de soutien ainsi visé ; que le contrat de production avec la société Orange stipulait que «*si le contractant a inclus dans son apport à la coproduction et/ou dans le plan de financement de l'uvre l'obtention d'éventuelles subventions et qu'il s'avère que lesdites subventions n'ont pas été accordées, il est bien entendu qu'il devra s'y substituer un autre financement après information d'Orange) ou s'y substituer lui-même*» ; que cet engagement de la société Inside Media démontre sa parfaite connaissance du caractère aléatoire du financement pouvant être accordé dans le cadre du compte de soutien ;

Considérant que la société Inside Media s'est tout d'abord rapprochée de la société VAB, société s'ur de l'intimée puis de cette dernière qui bénéficiait d'un compte de soutien auprès du CNC ; que les deux sociétés ont conclu trois contrats de production qui ont été rédigés par la société Inside Media ; qu'il était stipulé «*Le co-producteur délégué apporte la subvention issue de son compte de soutien automatique qu'il a acquis auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée soit un montant d'environ 36 000€*» ; que, si ces contrats sont datés respectivement des 15 mai 2011, des 10 et 20 juillet 2011, M.Florand, président de la société Inside Media a écrit le 10 juin 2011 à la société JLA Productions «*je vous ai fait déposer la semaine dernière le contrat comme vu avec Jean Pierre ; A t-il pu être signé par M.Azoulay ' Est-ce que tout s'est bien passé avec le CNC ' Comme tu le sais nous sommes tous à la course à la trésorerie d'autant plus qu'Orange paye avec un lance pierre. As-tu une visibilité de la date de règlement du CNC que je puisse m'organiser ' »* ; qu'il résulte de ce courrier que les contrats entre la société Inside Media et la société JLA Productions avait pour base l'octroi de subventions formulées par la société JLA Productions dans le cadre de son compte de soutien dont les parties avaient effectivement acté qu'il était acquis ce qui n'est pas contesté ;

Considérant que ce compte de soutien auprès du CNC était destiné à recevoir des subventions individualisées au titre des 'uvres présentées ; que s'agissant de subventions, celles-ci présentent par leur nature un caractère aléatoire, quand bien le demandeur peut exprimer une certaine confiance dans leur obtention, ce que la société Inside Media, professionnelle de la production ne pouvait ignorer ; que le contrat stipule d'ailleurs pour chaque contrat une somme d'environ 36 000€, donc une approximation ; que dès lors il résulte des stipulations contractuelles que seul le compte de soutien était acquis à la société Inside Media et non la subvention dont le montant non précisément défini puisqu'il était indiqué, environ 36 000€ et le principe de versement demeuraient réglementairement soumis à l'accord unique et exclusif du CNC sous la forme d'une autorisation dite «*autorisation préalable*», puis «*autorisation définitive*» ;

Considérant que les contrats entre les sociétés Inside Media et la société JLA Productions, à la différence de ceux conclus par la société Inside Media avec la société Orange, ne stipulent aucun versement complémentaire à la charge de la société JLA Productions, ni aucune obligation pour la société JLA Productions d'apporter un financement en substitution des subventions ; que la nature de son apport sous forme de subventions et uniquement de celles-ci est également démontrée par l'équilibre financier global des contrats en ce qu'ils qui ont prévu un partage des recettes nettes par producteur et un droit de copropriété au profit de la société JLA Productions à hauteur respectivement de 34% (Lee Ann Curen), 29% (Robby Nash) et 29% (Michel Bourez)alors même que la société Inside Media reconnaît pour sa part n'avoir engagé sur ses fonds propres que la somme de 30 175€ soit 10,5% du financement global ; que la seule obligation de la société JLA Productions était donc le versement des subventions dès lors que celles-ci auraient été accordées par le CNC et versées sur son compte de soutien ;

Considérant que la société JLA Productions a déposé le 25 novembre 2011 trois demandes d'aide de réinvestissement au titre des trois co-productions, soit plus d'un mois après la fin des prises de vues, la société Inside Media faisant valoir que cette demande en raison de son caractère tardif alors qu'elle-même avait rempli et signé la partie des dossiers la concernant est à l'origine du refus du

CNC ;

Considérant que la société JLA Productions oppose que la société Inside Media a imprudemment engagé la production des trois documentaires sans s'assurer de l'obtention des subventions ;

Considérant que la société Inside Media reconnaît qu'elle sortait d'une période économiquement difficile, l'exercice 2009-2010 ayant été largement déficitaire, que son exercice 2010-2011 restait fragile et qu'elle espérait prospérer sur l'exercice suivant grâce aux trois documentaires ; qu'elle s'est lancée dans la production conformément aux engagements pris avec la société Orange, la date de tournage était fixée en juin 2011 avec remise des supports au plus tard le 15 juillet 2011 ; qu'elle indique que les documentaires ont été livrés et diffusés les 11, 18 et 25 juin 2012, délai d'exécution qui a permis à la société Inside Media de recevoir le financement convenu de la société Orange, sans attendre l'aboutissement des démarches de la société JLA Productions pour l'obtention des subventions susceptibles d'être accordées par le CNC ; que la société JLA Productions qui n'était pas partie au contrat avec la société Orange, n'était tenue contractuellement à aucun délai ; que le 21 décembre elle a écrit à la société Inside Media *«Les 3 dossiers apparaissent maintenant dans la liste des subventions en demande ce qui est déjà un progrès. En revanche, les autorisations préalables ne sont pas encore délivrées ; à moins d'un problème de dernière minute, elles devraient l'être mais je n'ai aucune visibilité sur la date de leur délivrance... Nous sommes donc déjà sur ces 3 copro sur des anticipations de notre compte 2012, lequel s'annonce d'ores et déjà difficile à gérer. Tant que nous n'avons pas l'accord formel du CNC sur notre réinvestissement sur les 3 copro signées, comprenez qu'il nous est impossible d'en envisager d'autres»*, précisant *«Notre compte 2011 au CNC étant épuisé depuis cet été, ce que je ne vous ai jamais caché»* ; que ce courrier met en évidence d'une part que la société JLA Productions n'était pas en mesure de mobiliser des fonds à partir de son compte de soutien, ni qu'il avait envisagé un apport autre que celui des subventions, d'autre part que le temps d'instruction requis par le CNC était manifestement incompatible avec les dates butoirs convenues entre la société Inside Media et la société Orange ;

Considérant par ailleurs que le CNC a refusé d'accorder les subventions pour deux raisons, d'une part car la participation de la société JLA Productions était limitée à cette subvention, le CNC précisant qu'*«en tant que subvention publique, le compte de soutien ne peut servir d'instrument à la seule association financière à la production d'un programme audiovisuel ; le statut du producteur délégué faisant l'objet d'un ensemble d'obligations définies dans le décret du compte de soutien»*, d'autre part car les trois programmes avaient été déposés après la fin des prises de vues, toutes réalisées le 1er mai 2011 ; qu'en toute hypothèse, quand bien même le dossier aurait-il été déposé dans le délai d'un mois avant, la première cause de rejet subsistait, le CNC ayant retenu que la demande reposait sur un montage contraire aux règles de fonctionnement du compte joint et ayant conclu que *«ces demandes auraient dû faire l'objet d'un examen par la commission sélective et la société Inside Media en charge de la responsabilité financière, technique et artistique de ces projets aurait dû saisir cette commission de demandes d'aides sélectives»* ;

Considérant en conséquence que c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'engagement de la société JLA Productions était conditionné à son obtention des subventions du CNC et ont débouté la société Inside Media de ses demandes de paiement ;

sur la demande de la société Inside Media au titre de l'inexécution de ses obligations par la société JLA Productions :

Considérant que la société Inside Media fait valoir que la défaillance de la société JLA Productions l'a contrainte à puiser dans sa trésorerie ce qui a aggravé ses difficultés et a entraîné le déclenchement d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes ;

Considérant que, comme il a été vu précédemment, la société JLA Productions n'avait aucune obligation de paiement sur ses fonds propres, son engagement étant subordonné à l'obtention de

subventions par le CNC qui les a refusées sans qu'il soit démontré de faute de sa part à l'origine de cette décision ; que le CNC a, au contraire mentionné qu'il appartenait à la société Inside Media d'initier des demandes d'aide sélectives ;

Considérant que la société Inside Media sera déboutée de sa demande ;

sur la demande de dommages et intérêts de la société JLA Productions pour procédure abusive :

Considérant que sur cette demande la société Inside Media soutient sa bonne foi quant à la thèse qu'elle a soutenue en appel et conteste toute intention de nuire ;

Considérant que la société JLA Productions ne démontre que la société Inside Media aurait été animée par une intention autre que celle de récupérer partie d'un financement qu'elle a pu, sans intention malveillante, considérer à tort, comme lui étant acquis ; que, quand bien même elle avait été déboutée en première instance, elle a pu interjeter appel sans que l'exercice de ce droit constitue un abus ; qu'il y a lieu de débouter la société JLA Productions de sa demande ;

Sur les frais irrépétibles

Considérant que la société Inside Media a été condamnée en première instance au paiement de la somme de 1000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que la société JLA Productions a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile dans la mesure qui sera précisée au dispositif et de dire que la somme de 1000€ à laquelle elle a été condamnée en première instance sera fixée à son passif tout comme celle fixée par la Cour de céans.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Donne acte à la selarl C.Basse de ce qu'elle intervient volontairement en qualité de liquidateur judiciaire et représentant de la société Inside Media.

CONFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions sauf à fixer le montant de la créance de 1 000€ de la société JLA Productions au titre des frais irrépétibles de première instance au passif de la société Inside Media dans les termes de sa déclaration de créance du 16 avril 2013.

CONDAMNE la selarl C.Basse ès-qualités de liquidateur à payer la somme de 5 000€ à la société JLA Productions au titre de l'article 700 du code de procédure civile et **FIXE** cette créance au passif de la société Inside Media.

REJETTE toutes les demandes autres, plus amples ou contraires des parties.

CONDAMNE la selarl C.Basse ès-qualités de liquidateur aux dépens d'appel qui seront employés en frais privilégiés de la procédure collective et recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier La Présidente

B.REITZER C.PERRIN